Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 071-217100148-20261026-DCM_186_2026-AI

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

D E C I S I O N

Portant sur la vente de nouveaux produits à la boutique du Muséum d'histoire naturelle.

N °186-2026 / DMP

Le Maire de la ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du maire n° 715/2026 du 12 octobre 2026, rendu exécutoire le 15 octobre 2026, portant délégations de fonctions, subdélégations d'attributions et délégations de signatures à Mme Cathy NICOLAO, en matière d'affaires générales, de ressources humaines, de grands projets urbains, de la vie associative, de la communication et de l'événementiel ;

Considérant le souhait de vendre à la boutique du Muséum d'histoire naturelle de nouveaux produits ;
Considérant que l'encaissement des recettes sera effectué via la sous-régie de recettes du Muséum d'histoire naturelle.

DECISION :

Article 1 : APPROUVE la grille tarifaire suivante :

Libellé article	Prix de vente
Livre « L'Herbier secret des écrivains »	24 €

Article 2 : PRECISE que tout article vendu à la boutique du Muséum d'histoire naturelle Jacques de La Comble ne figurant pas dans cette décision, conserve le tarif actuel.

Article 3 : PRECISE que la présente décision sera communiquée aux membres du conseil municipal à la faveur d'une prochaine réunion.

Autun, le 26 octobre 2026

Pour le Maire,
Par délégation, la 1ère adjointe,

Madame Cathy NICOLAO-VERDONNET

MAIRIE D'AUTUN
Saône-et-Loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)